



Séance du Conseil Municipal Du 18 septembre 2023 Procès-verbal

Nombre de conseillers élus : 15
Membres en fonction : 15
Membres présents : 12
Membres absents excusés avec procuration : 1
Membres absents excusés sans procuration : 2

Le **dix-huit septembre deux-mille-vingt-trois**, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique à dix-huit heures trente minutes, à la salle du Conseil municipal de la mairie d'Alissas, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du **douze septembre deux-mille-vingt-trois**, et sous la présidence de ce dernier.

Membres présents :

Le Maire : Jérôme BERNARD

Les adjoints : Céline BACCONNIER, Jean-Paul CHABAL, Denise CHOCHILLON, Bruno HILAIRE.

Les conseillers municipaux : Catherine BOIS, Jean-Paul BEAUTHEAC, Gérard CHAUSSIGNAND, Norbert CLIGNAC, Jean LEYNAUD, Christiane SEVENIER, Liliane JULIEN.

Membres absents excusés avant donné procuration :

Erika VIDIL (procuration à Jérôme BERNARD).

Membres excusés sans procuration : Ghislaine AUTRICQUE, Johan ROCHE.

Secrétaire de séance : Norbert CLIGNAC

PROCÈS-VERBAL

1. Ordre du jour de la séance

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 04/09/2023
- Compte rendu des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

- Passage à la M57
- Mandat de maîtrise d'ouvrage pour la création d'une centrale de production photovoltaïque sur la salle polyvalente
- Subvention aux associations – aide exceptionnelle
- Interventions musicales en milieu scolaire
- Suppression d'un emploi permanent

2. Ouverture de la séance

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, Monsieur Jérôme BERNARD, Maire, déclare la séance du conseil municipal ouverte à 18h30. Il adresse ses salutations à l'assemblée.

Il propose au conseil de rajouter les délibérations suivantes :

- Contrat municipal étudiant
- Dispositif argent de poche
- Modification des statuts de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche
- Rapport de la CLECT du 6 septembre 2023 (droit commun)

Il excuse Madame Erika VIDIL qui a donné procuration à Monsieur Jérôme BERNARD.

3. Désignation du secrétaire de séance

Vu l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales portant sur la nomination d'un secrétaire à chaque séance, le conseil municipal désigne à l'unanimité Norbert CLIGNAC, Secrétaire de la présente séance.

Adopté à l'unanimité (13 voix)

Pour : Jérôme BERNARD, Jean-Paul CHABAL, Céline BACCONNIER, Jean-Paul BEAUTHEAC, Denise CHOCHILLON, Catherine BOIS, Gérard CHAUSSIGNAND, Norbert CLIGNAC, Bruno HILAIRE, Liliane JULIEN, Jean LEYNAUD, Christiane SEVENIER, Erika VIDIL.

4. Approbation du procès-verbal de la séance du 4 septembre 2023

Aucune autre observation n'étant formulée, Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 4 septembre 2023.

Adopté à l'unanimité (13 voix)

Pour : Jérôme BERNARD, Jean-Paul CHABAL, Céline BACCONNIER, Jean-Paul BEAUTHEAC, Denise CHOCHILLON, Catherine BOIS, Gérard CHAUSSIGNAND, Norbert CLIGNAC, Bruno HILAIRE, Liliane JULIEN, Jean LEYNAUD, Christiane SEVENIER, Erika VIDIL.

5. Compte rendu des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°46-2023

Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), la M57 a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Il est un pré-requis à la présentation d'un compte financier unique.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le Budget annexe LOU ESCLOS à compter du 1er janvier 2024.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024 la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, pour le budget principal de la commune d'ALISSAS, et le budget annexe LOU ESCLOS à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable du SGC de PRIVAS en date du 01/06/2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

Pour : Jérôme BERNARD, Jean-Paul CHABAL, Céline BACCONNIER, Jean-Paul BEAUTHEAC, Denise CHOCHILLON, Catherine BOIS, Gérard CHAUSSIGNAND, Norbert CLIGNAC, Bruno HILAIRE, Liliane JULIEN, Jean LEYNAUD, Christiane SEVENIER, Erika VIDIL.

Délibération n°47-2023

Mandat de maîtrise d'ouvrage pour la création d'une centrale de production photovoltaïque sur la salle polyvalente

Le Maire indique qu'afin d'étudier ce projet, la commune a sollicité l'aide du SDE07 dans le cadre de la réalisation d'une étude préalable. Cette étude a été présentée en date du 4 juillet 2023 et correspond à un projet d'installation d'une puissance de 36 KWc avec une production annuelle d'énergie estimée à 46,507 MWh.

Le Maire précise que cette installation permettra à la commune de couvrir 19 % des besoins en électricité de ses bâtiments communaux.

Le montant prévisionnel de l'opération a été estimé à 43 200 euros HT au stade de cette étude.

Le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité de mandater le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE07) pour la réalisation de cet équipement et ce en application des dispositions de l'article L2422-5 du code de la commande publique relatif à la maîtrise d'ouvrage publique.

Le Maire propose au conseil municipal que l'enveloppe financière prévisionnelle de cette opération soit portée, à 53 174 euros HT, comprenant en plus du coût de l'installation, des frais de raccordement au réseau public, un monitoring pour le

suivi de la production, des frais d'ingénierie, une part d'imprévus de 5% et une rémunération du SDE07 mandataire de 1 549 euros HT (3% enveloppe prévisionnelle hors rémunération du SDE07).

Une convention de mandat précise les termes du montage financier avec le SDE07. Il est ainsi prévu que le maître d'ouvrage s'engage à assurer le financement de cette opération selon un plan de financement et un échéancier des dépenses et des recettes prévisionnelles.

Dès que la réception des ouvrages aura été prononcée, la commune réalisera elle-même la gestion complète, l'exploitation, et le fonctionnement de l'installation photovoltaïque soit directement, soit par l'intermédiaire de prestataires de service qu'elle rémunèrera.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le projet photovoltaïque sur les toitures de la salle polyvalente pour un montant total de 53 174 euros HT,

MANDATE le SDE07 pour la réalisation de cette opération, pour le compte de la commune, conformément aux dispositions de l'article L2422-5 du code de la commande publique relatif à la maîtrise d'ouvrage publique ;

AUTORISE le Maire à signer la convention de mandat avec le SDE07 ainsi que toutes pièces administratives à la bonne réalisation de ce projet.

Pour : Jérôme BERNARD, Jean-Paul CHABAL, Céline BACCONNIER, Jean-Paul BEAUTHEAC, Denise CHOCHILLON, Catherine BOIS, Gérard CHAUSSIGNAND, Norbert CLIGNAC, Bruno HILAIRE, Liliane JULIEN, Jean LEYNAUD, Christiane SEVENIER, Erika VIDIL.

Délibération n°48-2023

Subvention aux associations – aide exceptionnelle

En complément des subventions accordées aux associations en date du 20/02/2023, l'association « Amicales boules » a sollicité une subvention exceptionnelle pour les frais liés lors des qualifications aux championnats de France.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ DECIDE d'accorder une aide exceptionnelle de 500 € à l'association « Amicales Boules » au compte 6574.

Pour : Jérôme BERNARD, Jean-Paul CHABAL, Céline BACCONNIER, Jean-Paul BEAUTHEAC, Denise CHOCHILLON, Catherine BOIS, Gérard CHAUSSIGNAND, Norbert CLIGNAC, Bruno HILAIRE, Liliane JULIEN, Jean LEYNAUD, Christiane SEVENIER, Erika VIDIL.

Délibération n°49-2023

Interventions musicales en milieu scolaire

Le Maire rappelle la délibération n°32-2023 du 6 avril 2023, sur les interventions musicales en milieu scolaire avec le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse. Il s'agit d'un forfait de 6 séances par classe, à raison d'une séance tous les 15 jours.

Il est proposé d'en faire bénéficier 4 classes au sein de l'école publique Pierre Vincent.

Le coût de la prestation à 4 classes s'élève à 1 168 € (292 € x 4 classes).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'accepter 4 classes et de reconduire la convention, à compter de l'année scolaire 2023/2024

AUTORISE le Maire à signer la convention

Pour : Jérôme BERNARD, Jean-Paul CHABAL, Céline BACCONNIER, Jean-Paul BEAUTHEAC, Denise CHOCHILLON, Catherine BOIS, Gérard CHAUSSIGNAND, Norbert CLIGNAC, Bruno HILAIRE, Liliane JULIEN, Jean LEYNAUD, Christiane SEVENIER, Erika VIDIL.

Délibération n°50-2023
Suppression d'un emploi permanent

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6/07/2023.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

La suppression d'un emploi permanent de rédacteur principale de 2^{ème} classe à temps complet.
Le tableau des effectifs sera mis à jour.

Pour : Jérôme BERNARD, Jean-Paul CHABAL, Céline BACCONNIER, Jean-Paul BEAUTHEAC, Denise CHOCHILLON, Catherine BOIS, Gérard CHAUSSIGNAND, Norbert CLIGNAC, Bruno HILAIRE, Liliane JULIEN, Jean LEYNAUD, Christiane SEVENIER, Erika VIDIL.

Délibération n°51-2023
Contrat municipal étudiant (CME)

Le maire rappelle au conseil municipal le dispositif contrat municipal étudiant qui a volonté d'aider les jeunes alissains, en leur apportant un complément de ressources pour leurs études.

En contrepartie d'une aide apportée par la municipalité, l'étudiant s'engage non seulement à faire preuve d'assiduité et de sérieux dans ses études, mais également à assurer une contrepartie auprès de différents publics.

Au vu du nombre de dossiers reçus et des activités proposées par la commune selon ses moyens humains et financiers, il propose pour l'année scolaire 2023/2024 une aide d'un montant de 250 € pour 10 heures de travail. Cette aide sera versé en fin de mission.

Le conseil municipal à l'unanimité,

- approuve la modification du montant et des heures du contrat municipal étudiant (CME).
- précise que ces dépenses seront imputées au compte 6574

Pour : Jérôme BERNARD, Jean-Paul CHABAL, Céline BACCONNIER, Jean-Paul BEAUTHEAC, Denise CHOCHILLON, Catherine BOIS, Gérard CHAUSSIGNAND, Norbert CLIGNAC, Bruno HILAIRE, Liliane JULIEN, Jean LEYNAUD, Christiane SEVENIER, Erika VIDIL.

Délibération n°52-2023
Dispositif argent de poche

Le maire rappelle au conseil municipal sa volonté de créer un dispositif argent de poche.

Les adolescents, âgés de quinze à moins de dix-huit ans, réalisent de petits chantiers de proximité et perçoivent en contrepartie une indemnité pour un chantier de 3 heures. Il s'agit à la fois d'inciter les jeunes à participer à une action de service public dans leur village, et de valoriser le goût de l'effort.

Chaque adolescent peut participer au maximum à 3 missions de 3h par an.

Le maire propose de revaloriser la contribution de la commune et de mettre l'indemnité à 30 € pour 3 heures pour l'année scolaire 2023-2024.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve la revalorisation de la contribution du dispositif argent de poche
- Précise que ces dépenses seront imputées au compte 6574

Pour : Jérôme BERNARD, Jean-Paul CHABAL, Céline BACCONNIER, Jean-Paul BEAUTHEAC, Denise CHOCHILLON, Catherine BOIS, Gérard CHAUSSIGNAND, Norbert CLIGNAC, Bruno HILAIRE, Liliane JULIEN, Jean LEYNAUD, Christiane SEVENIER, Erika VIDIL.

Délibération n°53-2023

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE

Les statuts actuels de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) intègrent la pratique musicale en compétence supplémentaire. La formulation telle qu'elle est inscrite aujourd'hui semble trop générique (libellé « enseignement musical ») et trop vague (mention à la réflexion en cours sur la compétence à l'échelle du Département) :

« Organisation de l'enseignement musical, étant précisé que la généralisation de cette compétence interviendra à l'issue de la réflexion en cours sur les modalités institutionnelles d'organisation de cette compétence à l'échelle du département ».

Dans la perspective de la dissolution du Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse au 31 décembre 2023 et d'une prise de compétence en matière d'enseignement musical via une définition de l'intérêt communautaire des équipements culturels, il est nécessaire de supprimer ce libellé et de modifier les statuts de la CAPCA.

Outre le retrait de cette compétence supplémentaire, il est par ailleurs proposé un toilettage des statuts de l'agglomération afin d'intégrer les évolutions textuelles ou organisationnelles, selon le détail suivant :

ARTICLES	OBJET	OBSERVATIONS
Article 6 : Comptable de la Communauté d'Agglomération	Les fonctions de comptable de la CAPCA sont assurées par le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Privas.	Nouvelle dénomination
Article 8.1.6 : Accueil des gens du voyage	Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1 ^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.	Ajout selon libellé L5216-5 I6° CGCT
Article 8.2 : Compétences SUPPLEMENTAIRES	Création de la catégorie des compétences supplémentaires - Numérotation subséquente.	La catégorie des compétences optionnelles est supprimée depuis la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Toutefois il convient de distinguer entre compétences obligatoires / supplémentaires / facultatives. Il est donc ajouté la catégorie des compétences supplémentaires (la version des statuts précédemment votée par le Conseil communautaire – délibération n°2020-12-15/215 du 15 décembre 2020 - ne distinguait qu'entre les compétences obligatoires et facultatives).
Article 8.2.4	Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	Nouvelle formulation article L5216-5 II7° CGCT

Il est proposé de modifier les statuts de la CAPCA selon les précisions mentionnées ci-dessus.

Ceci exposé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5-1, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5216-5.
- Vu la délibération n°2023-06-07/133 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, du 7 juin 2023, approuvant la modification de ses statuts.
- Considérant que la modification des statuts nécessite une délibération, à la majorité simple, du Conseil communautaire.
- Considérant que la présente délibération sera notifiée aux Maires des 42 communes membres de la CAPCA.
- Considérant que les 42 conseils municipaux auront 3 mois, à compter de la date de notification de la présente délibération, pour délibérer, à la majorité simple, sur la modification des statuts.
- Considérant que, en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois, la décision du conseil municipal sera réputée favorable.
- Considérant la nécessité de recueillir la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
- Considérant que la procédure s'achèvera par un arrêté préfectoral constatant la modification des statuts.
- Considérant les statuts modifiés de la CAPCA annexés à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche annexés à la présente délibération.



STATUTS

Vu les articles L5211-5-1, L5211-17, L5211-20 et L5216-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 1 : Dénomination de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération, créée le 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de la fusion de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux, est dénommée « Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche » (CAPCA).

Article 2 : Communes membres de la Communauté d'Agglomération

La CAPCA, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, est composée des 42 communes membres suivantes :

Ajoux / Alissas / Beauchastel / Beauvène / Chalencon / Châteauneuf-de-Vernoux / Chomérac / Coux / Creyseilles / Dunière-sur-Eyrieux / Flaviac / Freyssenet / Gilhac-et-Bruzac / Gluiras / Gourdon / Lyas / Marcols-les-Eaux / Ollières-sur-Eyrieux (Les) / Pourchères / Pouzin (Le) / Pranles / Privas / Rochessauve / Rompon / Saint-Apollinaire-de-Rias / Saint-Cierge-la-Serre / Saint-Étienne-de-Serre / Saint-Fortunat-sur-Eyrieux / Saint-Jean-Chambre / Saint-Julien-du-Gua / Saint-Julien-en-Saint-Alban / Saint-Julien-le-Roux / Saint-Laurent-du-Pape / Saint-Maurice-en-Chalencon / Saint-Michel-de-Chabrilanoux / Saint-Priest / Saint-Sauveur-de-Montagut / Saint-Vincent-de-Durfort / Silhac / Vernoux-en-Vivarais / Veyras / Voulte-sur-Rhône (La)

Article 3 : Siège de la Communauté d'Agglomération

Le siège de la CAPCA est fixé à PRIVAS (07000).

Article 4 : Durée de la Communauté d'Agglomération

La CAPCA est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Régime fiscal de la Communauté d'Agglomération

Le régime fiscal de la CAPCA est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Article 6 : Comptable de la Communauté d'Agglomération

Les fonctions de comptable de la CAPCA sont assurées par le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Privas.

Article 7 : Composition du conseil communautaire la Communauté d'Agglomération

Le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CAPCA sont déterminés selon le droit commun comme suit :

Communes-membres	Population 2016 Municipale	Sièges Droit commun
Ajoux	89	1
Alissas	1430	2
Beauchastel	1779	2
Beauvène	230	1
Chalencon	306	1
Châteauneuf-de-Vernoux	229	1
Chomérac	2990	4
Coux	1669	2
Creysseilles	126	1
Dunière-sur-Eyrieux	428	1
Flaviac	1176	1
Freysenet	49	1
Gilhac-et-Bruzac	165	1
Gluiras	386	1
Gourdon	93	1
Lyas	586	1
Marcols-les-Eaux	310	1
Ollières-sur-Eyrieux (Les)	944	1
Pourchères	148	1
Pouzin (Le)	2780	3
Pranles	464	1
Privas	8305	11
Rochessaube	427	1
Rompon	1008	1
Saint-Apollinaire-de-Rias	187	1
Saint-Cierge-la-Serre	258	1
Saint-Étienne-de-Serre	222	1
Saint-Fortunat-sur-Eyrieux	748	1
Saint-Jean-Chambre	273	1
Saint-Julien-du-Gua	168	1
Saint-Julien-en-Saint-Alban	1408	2
Saint-Julien-le-Roux	95	1
Saint-Laurent-du-Pape	1579	2
Saint-Maurice-en-Chalencon	208	1
Saint-Michel-de-Chabrilanoux	375	1
Saint-Priest	1265	1
Saint-Sauveur-de-Montagut	1113	1
Saint-Vincent-de-Durfort	248	1
Silhac	367	1
Vernoux-en-Vivarais	1916	2
Veyras	1547	2
Voulte-sur-Rhône (La)	5120	7
TOTAL	43214	70

Soit un total de 70 conseillers communautaires, auxquels s'ajoute un suppléant par commune ne comptant qu'un seul délégué titulaire (article L5211-6 du code général des collectivités territoriales).

Article 8 : Compétences de la Communauté d'Agglomération

Article 8.1 : Compétences OBLIGATOIRES

Article 8.1.1 : Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales.

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Article 8.1.2 : Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code.

Article 8.1.3 : Equilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat.
- Politique du logement d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Article 8.1.4 : Politique de la ville

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Article 8.1.5 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (L211-7 1° du code de l'environnement).
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (L211-7 2° du code de l'environnement).
- Défense contre les inondations et contre la mer (L211-7 5° du code de l'environnement).
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (L211-7 8° du code de l'environnement).

Article 8.1.6 : Accueil des gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 8.1.7 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 8.1.8 : Eau

Article 8.1.9 : Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8

Article 8.1.10 : Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1

Article 8.2 : Compétences SUPPLEMENTAIRES

Article 8.2.1 : Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air.
- Lutte contre les nuisances sonores.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Article 8.2.2 : Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Article 8.2.3 : Action sociale d'intérêt communautaire

Article 8.2.4 : Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 8.3 : Compétences FACULTATIVES

Article 8.3.1 : Etablissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi

Article 8.3.2 : Prise en charge des animaux errants (chats et chiens uniquement)

Article 8.3.3 : Programmation de spectacles vivants à rayonnement intercommunal

Article 8.3.4 : Soutien, coordination, promotion et organisation d'évènements culturels à rayonnement intercommunal s'intégrant dans le cadre de la politique culturelle communautaire dont la valorisation du patrimoine

Article 8.3.5 : Coordination des bibliothèques et de leurs actions

Article 8.3.6 : Soutien aux manifestations culturelles, sportives et touristiques à rayonnement intercommunal

Article 8.3.7 : Soutien aux sportifs et clubs sportifs de haut niveau dans le cadre du dispositif « CAPCA haut niveau »

Article 8.3.8 : Élaboration de produits touristiques et commercialisation

Article 8.3.9 : Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées respectant la « charte départementale de la randonnée non motorisée » et des sentiers d'interprétation s'intégrant dans le plan d'actions de la stratégie touristique

Article 8.3.10 : Création, aménagement et entretien des voies vertes et voies douces "ViaRhôna", "La Dolce Via", "La Payre" et la "Vallée de l'Ouvèze"

Article 8.3.11 : Aménagement, entretien et gestion des sites touristiques

- le belvédère de l'Eyrieux (Saint-Michel-de-Chabrillanoux)

- site de baignade de la Neuve (Lyas) à l'exclusion de la salle polyvalente

Article 8.3.12 : Coordination d'actions de sensibilisation et d'animation culturelles dans le cadre du dispositif "Education aux arts et à la culture"

Article 8.3.13 : La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Article 8.3.14 : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Article 9 : Passation et exécution de marchés publics pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commande

Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres de la CAPCA ou entre ces communes et la CAPCA, les communes peuvent confier à titre gratuit à la CAPCA, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Pour : Jérôme BERNARD, Jean-Paul CHABAL, Céline BACCONNIER, Jean-Paul BEAUTHEAC, Denise CHOCHILLON, Catherine BOIS, Gérard CHAUSSIGNAND, Norbert CLIGNAC, Bruno HILAIRE, Liliane JULIEN, Jean LEYNAUD, Christiane SEVENIER, Erika VIDIL.

Délibération n°54-2023

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE

La présente délibération vise à approuver le transfert de la compétence suivante et la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) :

- ❖ **Enseignement de la musique, de la danse et du théâtre dans le cadre d'un cursus qualifiant et en dehors des interventions en milieu scolaire auprès des écoles primaires.**

Cette délibération vient ainsi compléter le processus de prise de la compétence enseignement musical engagé par la délibération n°2023-06-07/133 du 7 juin 2023, qui propose notamment de supprimer, avec effet au 30 décembre 2023, la formulation existante car trop générique (libellé « enseignement musical ») et trop vague (mention à la réflexion en cours sur la compétence à l'échelle du Département) :

« Organisation de l'enseignement musical, étant précisé que la généralisation de cette compétence interviendra à l'issue de la réflexion en cours sur les modalités institutionnelles d'organisation de cette compétence à l'échelle du département ».

L'exercice de cette compétence se matérialisera par le transfert du Conservatoire à rayonnement communal géré par la ville de Privas et les deux antennes du Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse (syndicat AMD) situées à Saint-Sauveur de Montagut et La Voulte-sur-Rhône. La volonté de l'agglomération est ainsi d'assurer la pérennité de la compétence enseignement musical en la généralisant via un Conservatoire intercommunal.

Par ailleurs, l'enjeu pour la CAPCA et les communes adhérentes au syndicat AMD est de sortir de cette structure sans prise en charge des charges de dissolution. Cela nécessitera, une fois les modifications statutaires entérinées, que la CAPCA adhère au syndicat AMD en lieu et place des communes de son territoire actuellement adhérentes et qu'elle signe une convention de retrait. Cette convention prévoira le retrait de l'agglomération au syndicat avec effet au 30/12/2023 et détaillera les modalités du transfert à la CAPCA (transfert des agents, transfert de l'actif...).

Il est précisé enfin que, si les conditions de majorité qualifiée sont atteintes, cette modification entrerait en vigueur au 30 décembre 2023.

Il est proposé de modifier les statuts de la CAPCA afin de permettre le transfert de la compétence suivante :

« Enseignement de la musique, de la danse et du théâtre dans le cadre d'un cursus qualifiant et en dehors des interventions en milieu scolaire auprès des écoles primaires »

Ceci exposé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5-1, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5216-5.
- Vu la délibération n°2023-09-13/164 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, du 13 septembre 2023, approuvant la modification de ses statuts.
- Considérant que la modification des statuts nécessite une délibération, à la majorité simple, du Conseil communautaire.
- Considérant que la présente délibération sera notifiée aux Maires des 42 communes membres de la CAPCA.
- Considérant que les 42 conseils municipaux auront 3 mois, à compter de la date de notification de la présente délibération, pour délibérer, à la majorité simple, sur la modification des statuts.
- Considérant que, en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois, la décision du conseil municipal sera réputée favorable.
- Considérant la nécessité de recueillir la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
- Considérant que la procédure s'achèvera par un arrêté préfectoral constatant la modification des statuts.
- Considérant les statuts modifiés de la CAPCA annexés à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche annexés à la présente délibération.



**Communauté d'Agglomération
Privas Centre Ardèche**

STATUTS

Vu les articles L5211-5-1, L5211-17, L5211-20 et L5216-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 1 : Dénomination de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération, créée le 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de la fusion de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux, est dénommée « Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche » (CAPCA).

Article 2 : Communes membres de la Communauté d'Agglomération

La CAPCA, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, est composée des 42 communes membres suivantes :

Ajoux / Alissas / Beauchastel / Beauvène / Chalencon / Châteauneuf-de-Vernoux / Chomérac / Coux / Creyseilles / Dunière-sur-Eyrieux / Flaviac / Freyssenet / Gilhac-et-Bruzac / Gluiras / Gourdon / Lyas / Marcols-les-Eaux / Ollières-sur-Eyrieux (Les) / Pourchères / Pouzin (Le) / Pralles / Privas / Rochessaive / Rompon / Saint-Apollinaire-de-Rias / Saint-Cierge-la-Serre / Saint-Étienne-de-Serre / Saint-Fortunat-sur-Eyrieux / Saint-Jean-Chambre / Saint-Julien-du-Gua / Saint-Julien-en-Saint-Alban / Saint-Julien-le-Roux / Saint-Laurent-du-Pape / Saint-Maurice-en-Chalencon / Saint-Michel-de-Chabrilanoux / Saint-Priest / Saint-Sauveur-de-Montagut / Saint-Vincent-de-Durfort / Silhac / Vernoux-en-Vivarais / Veyras / Voulte-sur-Rhône (La)

Article 3 : Sièges de la Communauté d'Agglomération

Le siège de la CAPCA est fixé à PRIVAS (07000).

Article 4 : Durée de la Communauté d'Agglomération

La CAPCA est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Régime fiscal de la Communauté d'Agglomération

Le régime fiscal de la CAPCA est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Article 6 : Comptable de la Communauté d'Agglomération

Les fonctions de comptable de la CAPCA sont assurées par le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Privas.

Article 7 : Composition du conseil communautaire la Communauté d'Agglomération

Le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CAPCA sont déterminés selon le droit commun comme suit :

Communes-membres	Population 2016 Municipale	Sièges Droit commun
Ajoux	89	1
Alissas	1430	2
Beauchastel	1779	2
Beauvène	230	1
Chalencon	306	1
Châteauneuf-de-Vernoux	229	1
Chomérac	2990	4
Coux	1669	2
Creysseilles	126	1
Dunière-sur-Eyrieux	428	1
Flaviac	1176	1
Freyssenet	49	1
Gilhac-et-Bruzac	165	1
Gluiras	386	1
Gourdon	93	1
Lyas	586	1
Marcols-les-Eaux	310	1
Ollières-sur-Eyrieux (Les)	944	1
Pourchères	148	1
Pouzin (Le)	2780	3
Pranles	464	1
Privas	8305	11
Rochessaune	427	1
Rompon	1008	1
Saint-Apollinaire-de-Rias	187	1
Saint-Cierge-la-Serre	258	1
Saint-Étienne-de-Serre	222	1
Saint-Fortunat-sur-Eyrieux	748	1
Saint-Jean-Chambre	273	1
Saint-Julien-du-Gua	168	1
Saint-Julien-en-Saint-Alban	1408	2
Saint-Julien-le-Roux	95	1
Saint-Laurent-du-Pape	1579	2
Saint-Maurice-en-Chalencon	208	1
Saint-Michel-de-Chabrilanoux	375	1
Saint-Priest	1265	1
Saint-Sauveur-de-Montagut	1113	1
Saint-Vincent-de-Durfort	248	1
Silhac	367	1
Vernoux-en-Vivarais	1916	2
Veyras	1547	2
Voulte-sur-Rhône (La)	5120	7
TOTAL	43214	70

Soit un total de 70 conseillers communautaires, auxquels s'ajoute un suppléant par commune ne comptant qu'un seul délégué titulaire (article L5211-6 du code général des collectivités territoriales).

Article 8 : Compétences de la Communauté d'Agglomération

Article 8.1 : Compétences OBLIGATOIRES

Article 8.1.1 : Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales.

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Article 8.1.2 : Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code.

Article 8.1.3 : Equilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat.
- Politique du logement d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Article 8.1.4 : Politique de la ville

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Article 8.1.5 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (L211-7 1° du code de l'environnement).
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (L211-7 2° du code de l'environnement).
- Défense contre les inondations et contre la mer (L211-7 5° du code de l'environnement).
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (L211-7 8° du code de l'environnement).

Article 8.1.6 : Accueil des gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 8.1.7 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 8.1.8 : Eau

Article 8.1.9 : Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8

Article 8.1.10 : Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1

Article 8.2 : Compétences SUPPLEMENTAIRES

Article 8.2.1 : Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air.
- Lutte contre les nuisances sonores.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Article 8.2.2 : Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Article 8.2.3 : Action sociale d'intérêt communautaire

Article 8.2.4 : Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 8.3 : Compétences FACULTATIVES

- Article 8.3.1 : Etablissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi**
- Article 8.3.2 : Prise en charge des animaux errants (chats et chiens uniquement)**
- Article 8.3.3 : Enseignement de la musique, de la danse et du théâtre dans le cadre d'un cursus qualifiant et en dehors des interventions en milieu scolaire auprès des écoles primaires.**
- Article 8.3.4 : Programmation de spectacles vivants à rayonnement intercommunal**
- Article 8.3.5 : Soutien, coordination, promotion et organisation d'évènements culturels à rayonnement intercommunal s'intégrant dans le cadre de la politique culturelle communautaire dont la valorisation du patrimoine**
- Article 8.3.6 : Coordination des bibliothèques et de leurs actions**
- Article 8.3.7 : Soutien aux manifestations culturelles, sportives et touristiques à rayonnement intercommunal**
- Article 8.3.8 : Soutien aux sportifs et clubs sportifs de haut niveau dans le cadre du dispositif « CAPCA haut niveau »**
- Article 8.3.9 : Élaboration de produits touristiques et commercialisation**
- Article 8.3.10 : Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées respectant la « charte départementale de la randonnée non motorisée » et des sentiers d'interprétation s'intégrant dans le plan d'actions de la stratégie touristique**
- Article 8.3.11 : Création, aménagement et entretien des voies vertes et voies douces "ViaRhôna", "La Dolce Via", "La Payre" et la "Vallée de l'Ouvèze"**
- Article 8.3.12 : Aménagement, entretien et gestion des sites touristiques**
- le belvédère de l'Eyrieux (Saint-Michel-de-Chabrillanoux)
 - site de baignade de la Neuve (Lyas) à l'exclusion de la salle polyvalente
- Article 8.3.13 : Coordination d'actions de sensibilisation et d'animation culturelles dans le cadre du dispositif "Education aux arts et à la culture"**
- Article 8.3.14 : La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques**
- Article 8.3.15 : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique**

Article 9 : Passation et exécution de marchés publics pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commande

Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres de la CAPCA ou entre ces communes et la CAPCA, les communes peuvent confier à titre gratuit à la CAPCA, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Pour : Jérôme BERNARD, Jean-Paul CHABAL, Céline BACCONNIER, Jean-Paul BEAUTHEAC, Denise CHOCHILLON, Catherine BOIS, Gérard CHAUSSIGNAND, Norbert CLIGNAC, Bruno HILAIRE, Liliane JULIEN, Jean LEYNAUD, Christiane SEVENIER, Erika VIDIL.

Délibération n°55-2023

RAPPORT DE LA CLECT DU 6 SEPTEMBRE 2023 (DROIT COMMUN)

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du Code Général des Impôts.

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, en date du 6 septembre 2023, relatif à l'évaluation de droit commun de l'enseignement musical.

Considérant que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, qui s'est réunie le 6 septembre 2023, a approuvé, à l'unanimité (26 pour, 0 contre et 0 abstention), le rapport de droit commun sur l'évaluation du coût de l'enseignement musical.

Considérant que ledit rapport doit également être soumis au vote des conseils municipaux délibérant à la majorité simple.
Considérant que ledit rapport sera approuvé lorsqu'une majorité qualifiée des conseils municipaux l'aura approuvé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **approuve** le rapport relatif à l'évaluation de droit commun de l'enseignement musical en date du 6 septembre 2023, annexé à la présente délibération, de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

Pour : Jérôme BERNARD, Jean-Paul CHABAL, Céline BACCONNIER, Jean-Paul BEAUTHEAC, Denise CHOCHILLON, Catherine BOIS, Gérard CHAUSSIGNAND, Norbert CLIGNAC, Bruno HILAIRE, Liliane JULIEN, Jean LEYNAUD, Christiane SEVENIER, Erika VIDIL.



Séance du Conseil Municipal Du 18 septembre 2023 Procès-verbal

Nombre de conseillers élus : 15
Membres en fonction : 15
Membres présents : 12
Membres absents excusés avec procuration : 1
Membres absents excusés sans procuration : 2

Le dix-huit septembre deux-mille-vingt-trois, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique à dix-huit heures trente minutes, à la salle du Conseil municipal de la mairie d'Alissas, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du douze septembre deux-mille-vingt-trois, et sous la présidence de ce dernier.

Membres présents :

Le Maire : Jérôme BERNARD

Les adjoints : Céline BACCONNIER, Jean-Paul CHABAL, Denise CHOCHILLON, Bruno HILAIRE.

Les conseillers municipaux : Catherine BOIS, Jean-Paul BEAUTHEAC, Gérard CHAUSSIGNAND, Norbert CLIGNAC, Jean LEYNAUD, Christiane SEVENIER, Liliane JULIEN.

Membres absents excusés ayant donné procuration :

Erika VIDIL (procuration à Jérôme BERNARD).

Membres excusés sans procuration : Ghislaine AUTRICQUE, Johan ROCHE.

Secrétaire de séance : Norbert CLIGNAC

Délibérations :

- N°46-2023
- N°47-2023
- N°48-2023
- N°49-2023
- N°50-2023
- N°51-2023
- N°52-2023
- N°53-2023
- N°54-2023
- N°55-2023
-

Le Maire,
Jérôme BERNARD

Le Secrétaire de Séance,
Norbert CLIGNAC

